



COMMISSION DEREGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-100/ARMP/SA/1297-22

SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX
« SGT »

CONTRE

COMMUNE DE NATITINGOU

DECISION N° 2022-100/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 23 AOUT 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA
« SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) » DANS LE CADRE DE
LA PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°T_ST_765238 DU 06
OCTOBRE 2021 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET EQUIPEMENT DE
TATAS REPRESENTATIFS DANS LA COMMUNE DE NATITINGOU
(LOT 2)
- 2- ORDONNANT LA RELANCE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre N°134-M/2021/SGT/DG du 30 novembre 2021, envoyée par mail et la lettre de relance N°302-07/2022/SGT/DG du 28 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1297-22 du 29 juillet 2022 portant recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Commune de Natitingou et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 23 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Natitingou a lancé la procédure de l'appel d'offres n°T_ST_765238 du 06 octobre 2021 relatif à la construction et l'équipement de tatas représentatifs dans la commune de Natitingou (lot 2) auquel la « Société Générale des Travaux (SGT) » a soumissionné. ciété.

Après l'évaluation des offres, l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a été rejetée pour les motifs suivants :

- ✓ « offre supérieure à l'enveloppe prévisionnelle du marché ;
- ✓ offre ne satisfaisant pas aux critères de qualification (voir page 18 du rapport d'analyse de la COE) ;
- ✓ offre ne satisfaisant pas aux critères de disponibilité de personnel qualifié (voir page 19 du rapport d'analyse de la COE) ;
- ✓ méthodologie de l'offre non explicite ;
- ✓ plannings spécifiques non acceptables (voir page 19 du rapport d'analyse de la COE) ».

Ayant reçu notification de cette infructuosité, le gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la commune de Natitingou auquel cette dernière n'a pas accédé favorablement.

Non convaincue de la réponse à elle adressée par la PRMP, la « Société Générale des Travaux (SGT) », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation du motif de rejet de son offre afin de faire corriger cette situation qui lui est préjudiciable.

II- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 sus rappelée selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet

de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de rejet de son offre a été faite à la « Société Générale des Travaux (SGT) » le vendredi 26 novembre 2021 et qu'elle a formulé son recours à cette même date ;

Que la réponse de la PRMP de la commune de Natitingou à son recours gracieux, est intervenue le mardi 30 novembre 2021 par mail ;

Que non satisfaite de cette réponse, la « Société Générale des Travaux (SGT) » a saisi l'ARMP par mail le mardi 30 novembre 2021 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Pour contester le rejet de son offre relative au lot 2, le Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) », développe les arguments suivants :

« En nous référant au point 20 « Garantie de soumission » de la section Instruction au candidat précisément au sous point 20.1 du DAO dudit marché, « le candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO. Le montant de la garantie de soumission doit être d'un pour cent du montant prévisionnel du marché conformément à l'article 60 de la loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Ce montant doit être fixé par l'autorité contractante et porté à la connaissance des candidats.

Le montant de la garantie de soumission spécifié dans ledit DAO est de 160.000 FCFA, donc nous nous permettons d'affirmer que le montant prévisionnel du marché est de seize millions (16.000.000) FCFA

Hors Taxe. Le montant HT de notre offre étant de 13.620.000 FCFA et de 16.071.000 FCFA Toutes Taxes comprises. Nous ne comprenons pas le motif pour lequel notre offre serait écartée au motif de : votre offre est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle du marché. Pour nous, le montant prévisionnel hors taxes est de seize millions (16.000.000) FCFA.

Nous voudrions notifier que pour ce marché, dans le Plan de passation des marchés publics sur le portail des marchés publics, il est souscrit pour le lot 1 et le lot 2 un montant de trente-sept millions cinq mille neuf cent trente-deux (37.005.932) Hors Taxe. Le lot 2 étant le seul à être lancé, nous estimons, au vu des précédents détails que le montant prévisionnel de ce lot est en Hors Taxes et non Toutes Taxes Comprises ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE NATITINGOU

Pour confirmer le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Natitingou développe ce qui suit :

« A l'issue des travaux de jugement et de comparaison des offres, vous êtes déclaré non attributaire du marché pour les motifs ci-après : Votre offre est supérieure à l'enveloppe prévisionnelle du marché. Le marché n'a été attribué à aucune entreprise pour entre autres raisons des dépassements de montant. Le marché est donc déclaré infructueux et doit être relancé ultérieurement. En outre, la COE a déclaré le marché infructueux pour les raisons qui suivent :

- Ets NDR a été écartée pour absence de garantie de soumission et d'attestation de capacité financière.
- Société Générale des Travaux :
 - ✓ offre supérieure à l'enveloppe prévisionnelle du marché ;
 - ✓ offre non satisfaisante aux critères de qualification (voir page 18 du rapport d'analyse de la COE) ;
 - ✓ offre non satisfaisante aux critères de disponibilité de personnel qualifié (voir page 19 du rapport d'analyse de la COE) ;
 - ✓ méthodologie de l'offre non explicite ;
 - ✓ plannings spécifiques non acceptables (voir page 19 du rapport d'analyse de la COE) ;

La COE ne peut pas attribuer un marché dont le montant est supérieur à la disponibilité budgétaire de la commune et surtout avec les insuffisances en termes de qualification et de personnel. Une erreur se révèle au niveau du montant de la garantie de soumission car elle a été faite sur la base du montant prévisionnel toutes taxes comprises au lieu de hors taxes (voir le budget communal 2021 et le DAO). Afin de corriger l'insuffisance de disponibilité éventuelle pour le prochain lancement du même marché, le budget communal de l'exercice 2022 a rehaussé le montant prévisionnel de seize millions (16 000 000) à dix-huit millions cinq cents (18 500 000) toutes taxes comprises. »

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce recours, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le rapport d'évaluation révèle cinq (05) motifs de rejet de l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) ».

Constat n°2

Défaut de production par la « Société Générale des Travaux (SGT) », des pièces exigées par le DAO pour la qualification du personnel proposé.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la « société Générale des Travaux (SGT) » porte sur le rejet de son offre.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA « SOCIETE GENERALE DES TRAVAUX (SGT) »

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 74 de la loi N°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'en son article 78 alinéa 1^{er}, la même loi prévoit : « *L'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant les dispositions des articles 58, 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics relativement à la capacité des candidats, notamment à leurs capacités technique et financière ;

Considérant le point 5 de l'avis d'appel d'offres en cause relativement à la qualification du personnel, qui stipule que pour les entreprises anciennes : « (...) *disposer d'un conducteur des travaux de niveau Ingénieur de Conception en Génie Civil de niveau BAC + 5 d'une expérience globale de 5 ans justifiant de deux (02) expériences similaires ou Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 3 avec une expérience globale de dix (10) années justifiant de cinq (05) expériences similaires et d'un chef de chantier de niveau Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 3 avec cinq (05) années d'expériences global en travaux et justifiant de deux (02) expériences similaires ou Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 2 avec sept (07) années d'expériences globales en travaux et justifiant de trois (03) expériences similaires...* » ;

Qu'en ce qui concerne les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas trois (3) années d'existence, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel d'encadrement ci-après : « (...) *disposer d'un conducteur des travaux de niveau Ingénieur de Conception en Génie Civil de niveau BAC + 5 d'une expérience globale de 10 ans justifiant de cinq (05) expériences similaires ou Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 3 avec une expérience globale de quinze (15) années justifiant de sept (07) expériences similaires et d'un chef de chantier de niveau Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 3 avec sept (07) années d'expériences globales en travaux et justifiant de trois (03) expériences similaires ou Technicien Supérieur en Génie Civil de niveau BAC + 2 au minimum avec dix (10) années d'expériences globales en travaux et justifiant de cinq (05) expériences similaires...* » ;

Considérant le point 5 de la sous-section C. Critère d'évaluation et de qualification relatif au personnel, le candidat doit établir qu'il dispose de :

- ✓ « Pour les entreprises anciennes :
- Chef magasinier d'un niveau CAP ou équivalent ;
 - Ouvriers spécialisés avec une expérience globale en travaux de cinq (05) ans au minimum et au moins deux (02) expériences de travaux similaires :
 - Chef maçon ;
 - Chef ferrailleur ;
 - Chef menuisier coffreur ;
 - Chef menuisier charpentier ;
 - Chef plombier ;
 - Chef électricien ;
 - Chef peintre.

Le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en fournissant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission

Considérant qu'en ce qui concerne les entreprises naissantes et celles qui n'ont pas encore trois années d'existence, pour le point 5 de la sous-section C. Critère d'évaluation et de qualification relatif au personnel, le candidat doit établir qu'il dispose du personnel suivant :

- 1- Un Chef magasinier titulaire du CAP ou équivalent avec 10 années d'expériences globales et justifiant de trois (03) expériences similaires ;
- 2- Ouvriers spécialisés avec une expérience globale en travaux de dix (10) ans au minimum :
 - Chef maçon ;
 - Chef ferrailleur ;
 - Chef menuisier coffreur ;
 - Chef menuisier charpentier ;
 - Chef plombier ;
 - Chef électricien ;
 - Chef peintre.

NB : Le candidat devra joindre la photocopie légalisée de la carte nationale d'identité en cours de validité, les curricula vitae actualisés et les attestations justifiant les expériences du personnel d'encadrement proposé (Directeur des travaux, conducteur des travaux, chef chantier) et du Directeur Général de l'entreprises c'est-à-dire datant d'au plus un mois à la date de remise des offres paraphés à chaque page, datés et signés à la dernière page. Tout curriculum vitae non actuel n'est pas valable et le personnel d'encadrement auquel il s'applique ne sera pas pris en compte. Le non-respect d'une des dispositions ci-dessus entrainera la non-conformité de l'offre ».

Considérant qu'en l'espèce, le registre de commerce joint à l'offre de la « Société Générale des Travaux (SGT) » montre qu'elle est créée le 03 avril 2019 suivant le registre de commerce N°RCCM/RN/PNO/19 B 2412 ;

Qu'à ce titre, elle est une entreprise naissance qui n'a pas encore trois années d'existence ;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle que le personnel clé de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est composé de :

- KOUAMI E. Pierre KPODEHOU, titulaire d'un BAC + 5 en Génie Civil avec une expérience globale de vingt-neuf (29) ans mais aucune expérience similaire en travaux similaire ;
- MESSAN Kouassi M. Jéhovani, titulaire d'une Licence en Génie Civil avec une expérience globale d'environ 7 ans 1 mois mais aucune expérience en travaux similaire ;
- AKOUDEGNON M. Cyriaque, titulaire d'un BAC + 3 en Gestion des Transports et Logistiques avec une expérience de 4 ans 4 mois 17 jours et aucune expérience similaire ;

Considérant que la carte d'identité de monsieur AKOUDEGNON M. Cyriaque n'est pas légalisée ;

Qu'il ressort du descriptif ci-dessus qu'aucun membre du personnel clé proposé par la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a d'expériences similaires dans les travaux, objet du marché à savoir construction de tatas qui ont une forme et des caractéristiques spécifiques ;

Considérant qu'aucun des ouvriers spécialisés proposés par la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a joint ni le CV ni les attestations de travail ;

Qu'en omettant de joindre les CV et les attestations de travail, il n'est pas possible d'apprécier leurs expériences respectives ;

Considérant enfin que dans son offre, la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'a pas proposé de menuisier charpentier ;

Qu'il en résulte que les dispositions du point 5 relatif au personnel ci-dessus citées n'ont pas été respectées par la requérante ;

Que la « Société Générale des Travaux (SGT) » n'ayant pas rempli tous ces critères de qualification, c'est à bon droit que son offre a été rejetée ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est recevable.

Article 2 : Le recours de la « Société Générale des Travaux (SGT) » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres ouvert N°T_ST_765238 du 06 octobre 2021 relatif à la construction et équipement de tatas représentatifs dans la commune de Natitingou (lot 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la « Société Générale des Travaux (SGT) » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Natitingou au moment des faits ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Natitingou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Natitingou ;
- au Maire de la Commune de Natitingou ;
- au Préfet du département de l'Atacora ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

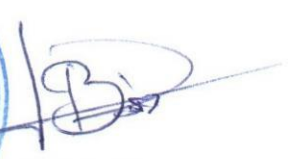
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent
de l'ARMP (rapporteur) de la CRD